



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-Verbal n° 2

Réunion en Visio du 17/09/26

Présidente : Madame Alexa MAY

Présent-es : Monsieur Karim TOURECHE, Monsieur Jean-Michel PEREIRA DA SILVA, Madame Sandrine CANCEL, Monsieur Benjamin COMMENGE

Excusé-e-s : Madame Charlene LAUR, Monsieur Jean-Philippe JIMENEZ

- **Situation des clubs au 31 août 2026**

Rappel du règlement : article 41 – Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,

– Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,

– Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,

– Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,

– Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 1 arbitre,

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,

– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– Championnats Féminins Seniors : 1 arbitre,

– Championnat de Football d'Entreprise R1 : 1 arbitre majeur,

– Championnat de Futsal R1 : 1 arbitre majeur,

– Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors football d'animation) : 1 arbitre,

– Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrerait le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.



La Commission constate que les clubs suivants :

- FC ESCOSSE – 535408 : manque 1 arbitre
- US LESCURE – 535917 : manque 1 arbitre
- BELPECH – 516118 : manque 1 arbitre
- AS CRITOURIENNE – 581963 : manque 1 arbitre
- US MONTAUT – 520192 : manque 1 arbitre
- ESPOIRS VILLENEUVOIS – 564994 : manque 1 arbitre
- VERNIOLLE – 565629 : manque 1 arbitre

Ces clubs ont jusqu'au 28 Février 2027 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage.

Pour les clubs évoluant en ligue, se référer au PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel conformément à l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football dans les conditions de formes prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire de Séance

M. Benjamin COMMENGE

La Présidente de la CDSA

MME Alexa MAY